



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 68399

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les interrogations de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles concernant le délai de parution du rapport gouvernemental au Parlement prévu par l'article 18 de la loi d'orientation de 1999 et portant sur les conditions de mise en oeuvre d'un mécanisme d'assurance récolte et de son articulation avec le régime des calamités. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce propos.

Texte de la réponse

L'article 18 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 a prévu que le Gouvernement transmette au Parlement un rapport sur les conditions de mise en oeuvre d'un mécanisme d'assurance récolte et de son articulation avec le régime des calamités agricoles. Par saisine conjointe du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche, l'élaboration de ce rapport a été confiée à M. Babusiaux, conseiller maître à la Cour des comptes, afin qu'il détermine la meilleure couverture possible des aléas climatiques et qu'il propose une extension de l'assurance à de nouveaux risques. Le rapport analyse également les articulations entre l'assurance récolte et le fonds national de garantie des calamités agricoles. Chaque production a donné lieu à un bilan des principaux risques et des mécanismes actuels de gestion des aléas. Cette évaluation des dispositifs repose principalement sur la loi du 10 juillet 1964 organisant le régime de garantie contre les calamités agricoles. Le rapport propose un développement de l'assurance récolte subventionnée par l'Etat grâce à une réforme du fonds national de garantie contre les calamités agricoles et à l'établissement d'un système global de gestion des risques. Les préconisations du rapport distinguent trois risques : le risque courant relevant de la responsabilité individuelle de l'exploitant, le risque majeur relevant de la mutualisation entre professionnels qui serait couvert par la voie de l'assurance en partie subventionnée et le risque exceptionnel relevant de la solidarité nationale. Le ministre de l'agriculture et de la pêche a d'ores et déjà indiqué que 7 622 450,86 euros (50 millions de francs) seraient réservés pour aider au financement des premiers dispositifs expérimentaux de contrat d'assurance récolte. Sans que toutes les propositions du rapport soient partagées par le Gouvernement et en application de l'article 18 de la loi d'orientation agricole précitée, le secrétariat général du gouvernement a donné son accord pour que le rapport de M. Babusiaux soit transmis au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68399

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6268

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1251